

Paris le 27 novembre 2013

Groupe de travail « le juge du 21^{ème} siècle »

Observations complémentaires du Syndicat de la magistrature sur le projet de rapport

Présent dans les deux groupes de travail sur la juridiction et le juge du 21^{ème} siècle, le Syndicat de la magistrature a déposé le 30 juillet 2013 une contribution unique à ces deux groupes, parce qu'il lui apparaissait que les questions de l'organisation judiciaire et des missions qui lui étaient confiées étaient indissociables, et qu'il était souhaitable de présenter des propositions d'ensemble pour améliorer le fonctionnement global de l'institution judiciaire.

Le Syndicat de la magistrature défend, dans ces deux groupes de travail, une organisation judiciaire qui respecte le principe de l'égalité des justiciables, l'indépendance des juges, la cohérence et l'accessibilité de la justice, organisation dans laquelle le juge n'est pas un simple arbitre mais un juge protecteur et garant des libertés individuelles.

Pour le Syndicat de la magistrature, toute réforme de l'organisation judiciaire ne doit pas, au prétexte de la nécessaire modernisation du service public de la justice, être limitée à la gestion de la pénurie, mais, au contraire, mettre en capacité l'institution de répondre aux attentes des justiciables en terme de qualité, d'accessibilité et d'efficacité de la justice.

Nous ne répondrons pas ici point par point à l'ensemble des propositions du groupe de travail, notre représentant ayant pleinement participé à ces travaux, mais il nous paraît important d'attirer l'attention du groupe de travail sur un certain nombre de questions.

1) Les déjudiciarisations

Le Syndicat de la magistrature a toujours considéré que la modernisation du service public de la justice supposait avant tout de repenser les modes d'intervention judiciaires pour permettre un meilleur accès au droit et à la justice. À l'heure où le « besoin de justice » paraît s'accroître de façon considérable dans tous les secteurs du droit, où le « droit au juge » est un absolu protégé par la CEDH, la justice apparaît de moins en moins en capacité de répondre à ces exigences. Elle doit donc s'adapter à ces exigences nouvelles, non pour faire des économies et déléguer à d'autres ses missions essentielles, mais pour aboutir à un apaisement social.

En matière civile, le Syndicat de la magistrature indiquait dans sa contribution :

Si le Syndicat de la magistrature n'est pas hostile à l'idée de redéfinir le champ de la justice civile, il n'acceptera aucune déjudiciarisation qui se fasse au mépris des valeurs fondamentales de l'institution judiciaire ou des droits fondamentaux des personnes. Il rappelle qu'il ne s'agit pas de raisonner en terme « d'économies » mais en terme de « service rendu au justiciable ». Il s'agit d'éviter de confronter le citoyen inutilement à la justice et de tendre vers une justice plus humaine, plus efficace et moins traumatisante.

Il n'est pas opposé aux déjudiciarisation telles qu'elles sont proposées par le groupe, avec toutefois des réserves importantes quant au contentieux de l'aide sociale. S'il apparaît nécessaire d'unifier ce contentieux, la composition actuelle des CDAS n'a pas fait l'objet d'une réforme après la décision du conseil constitutionnel censurant sa composition en raison du défaut d'indépendance des fonctionnaires y siégeant et du défaut d'impartialité des membres élus du Conseil général. Il apparaît donc problématique d'unifier ce contentieux au profit de cette instance.

S'agissant du divorce, nous regrettons que le groupe de travail ne se soit pas orienté vers une déjudiciarisation de ce contentieux et nous rappelons les propositions que nous avons formulées :

Le Syndicat de la magistrature propose de simplifier encore la procédure de divorce par consentement mutuel. Malgré les réformes intervenues sur les 20 dernières années, il est toujours aujourd'hui nécessaire de passer devant le juge pour divorcer, y compris quand le principe du divorce est librement consenti par les parties. Et lors d'un divorce, même par consentement mutuel, le juge est obligatoirement amené à statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Dans la mesure où l'évolution législative, suivant en cela l'évolution de la société, tend à uniformiser les droits des couples mariés et des couples non mariés, il semble peu cohérent de continuer à imposer aux couples mariés un passage obligatoire devant un magistrat afin de se séparer, alors que des concubins peuvent le faire librement et ne saisir le juge qu'en cas de conflit de l'autorité parentale ou de liquidation d'indivision.

Il est donc tout à fait envisageable qu'un couple marié dépose, par l'intermédiaire d'un avocat, une requête en « démariage » devant un officier d'état civil. Le divorce pourra être prononcé sur le seul constat du consentement des époux. Ceux-ci seront alors dans la situation de deux concubins séparés qui seront libres d'organiser les conséquences de leur divorce ou de faire trancher le cas échéant leur litige.

Cette procédure, qui a l'avantage de laisser aux parents mariés la liberté d'organiser leur séparation, sera peu onéreuse. En revanche, le rôle de l'avocat, qui s'assurera de la réalité du consentement des époux devra rester central dans cette procédure.

En matière pénale, les propositions du groupe de travail restent très limitées. Le Syndicat de la magistrature le regrette même s'il est conscient que la commission de la modernisation de l'action publique, créée depuis, a été chargée de présenter des propositions en la matière. Dans sa contribution, il indiquait :

Pour le syndicat de la magistrature, les politiques menées dans les dernières années ont conduit à une impasse. Alors que l'office de protection du juge en matière civile était sans cesse remis en question, il devait être apporté une réponse pénale systématique à tous les actes de délinquance posés quelque soit leur gravité. Cette situation a conduit à donner une place de plus en plus importante à la justice pénale, et à y affecter les moyens en personnels et en magistrats au détriment de la justice civile. Quant à l'efficacité d'une telle politique, le syndicat de la magistrature dénonce depuis longtemps une politique du tout sécuritaire qui a conduit à une surpopulation carcérale inégalée.

Cette situation doit conduire la France à mener une politique de désinflation pénale, et la réflexion doit résolument porter sur les comportements qui doivent, ou non, être pénalisés dans notre société.

Par ailleurs, la gestion de ces flux a conduit le législateur, dans les dernières années, à adopter des procédures rapides sans contradictoire, et limitant l'exercice des droits de la défense. Il est donc incontournable de diminuer la pression de ces flux sur la justice pénale pour lui redonner les moyens de juger dignement les personnes concernées.

Certains comportements ne relèvent pas du droit pénal : la vente à la sauvette, les filouteries d'aliments ou de transports, les fraudes aux allocations familiales, les dégradations légères. Ces comportements peuvent parfaitement être sanctionnés par le droit fiscal ou civil, et non par le droit pénal qui est totalement inadapté.

Il en est de même d'infractions comme la désertion, le rassemblement dans des halls d'immeuble, la mendicité agressive, les infractions liées aux carnets de circulation.

Certaines infractions, qui constituent des atteintes à la liberté d'expression, doivent être dépénalisées. Qu'il s'agisse du discrédit porté sur une décision de justice ou des infractions du droit de la presse comme la diffamation ou l'injure, elles peuvent faire l'objet de réparations civiles mais leur pénalisation n'est pas nécessaire. Il conviendra par contre de conserver les infractions à caractère discriminatoire.

Le respect de la présomption d'innocence commande que l'incrimination du refus de prélèvement génétique ne concerne que les personnes définitivement condamnées.

La politique en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants doit être entièrement rénovée pour laisser une large place à la réduction des risques et à la vraie prise en compte des objectifs de santé publique. Cette politique doit inclure la légalisation contrôlée du cannabis, une dépénalisation de l'usage de stupéfiants, ainsi que de la détention, du transport et de l'acquisition de stupéfiants correspondant à un usage personnel.

Il convient enfin de repenser la répression des infractions routières qui occupent très largement les tribunaux au point que certains parquets ne les traitent en pratique que de façon standardisée sans se préoccuper du suivi ou de l'efficacité de la réponse apportée. Il n'est d'ailleurs pas démontré que la sanction pénale ait un quelconque effet dissuasif, un traitement administratif ou fondé essentiellement sur des soins semblant tout aussi efficace. Il conviendrait donc de remplacer le traitement standardisé et en grande partie pénal des comportements routiers par une réponse plus nuancée au regard de leur origine, afin de réserver la sanction pénale aux comportements les plus graves constituant une mise en danger significative d'autrui. Les autres pourraient faire l'objet d'un traitement administratif (retrait de points ou de permis, stage, orientation vers des soins...) après un passage devant une commission avec l'assistance d'un avocat. La contestation de cette sanction devant l'autorité judiciaire serait néanmoins toujours possible, éventuellement devant une formation composée de magistrats, d'usagers de la route et d'associations représentatives. En tout état de cause, les sanctions automatiques devraient être abrogées.

S'agissant des infractions dites « techniques » (urbanisme, construction, habitation, droit du travail, hygiène et sécurité, consommation, environnement) le Syndicat de la magistrature rappelle son hostilité à leur dépénalisation, considérant qu'une dérégulation pénale de ces secteurs, dont les infractions sont déjà peu ou mal réprimées, serait de nature à adresser un message de « laisser faire » incompatible avec le but poursuivi par le législateur dans ces domaines essentiels pour la protection et la sécurité collective.

2) La clarification des rôles au sein de la justice pénale

Le Syndicat de la magistrature rejoint les préoccupations du groupe de travail sur la nécessité de réfléchir aux rôles respectifs du parquet et du siège dans la conduite de l'action pénale et de voir comment chacun pouvait contribuer, dans l'exercice de ses prérogatives propres, à une amélioration de l'efficacité collective.

Le Syndicat de la magistrature a insisté, devant la commission de modernisation de l'action publique, sur le fait que si la détermination de la politique pénale appartient bien aux procureurs de la République, les choix opérés par les parquets ont une conséquence directe sur l'activité des magistrats du siège et sur leur organisation en termes de tenue des audiences pénales, et qu'il était donc indispensable que le dialogue autour de la politique pénale suivie par le parquet soit institutionnalisé, sans remettre en cause le rôle dévolu à chacun.

La loi du 25 juillet 2013, en disposant que les procureurs de la République et les procureurs généraux informent, au moins une fois par an, l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet « *des conditions de mise en œuvre, dans leur ressort de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la justice* » officialise le dialogue indispensable entre les magistrats du siège et du parquet.

Le Syndicat de la magistrature approuve donc la proposition du groupe de travail d'instaurer une dynamique interne d'analyse et de concertation propre à la définition d'une véritable politique de juridiction.

Mais pour que ce dialogue puisse avoir lieu, encore faut-il que les assemblées générales ne soient pas désertées par les magistrats et qu'elles soient un réel lieu de débat et de concertation. Or, tel n'est pas le cas aujourd'hui, ces instances n'ayant en réalité qu'un rôle subalterne et d'affichage, alors que les chefs de juridiction ont la mainmise sur l'organisation des services comme sur l'affectation des magistrats.

Toute réforme de l'organisation judiciaire doit donc permettre de renforcer le poids de ces instances de concertation, pour les magistrats du siège comme pour les magistrats du parquet, et ce d'autant plus que serait envisagée une organisation judiciaire augmentant la flexibilité des moyens matériels et humains des juridictions. Les juridictions devraient également élaborer de véritables « *projets de juridiction* » après une concertation réunissant magistrats et fonctionnaires qui permettrait notamment de définir les besoins de la juridiction, l'adaptation de son fonctionnement à ses moyens et à ses

priorités. Le Syndicat de la magistrature soutient également que le suivi du budget des juridictions devrait pouvoir faire l'objet d'un processus démocratique et être soumis à l'assemblée générale.

Il convient également comme nous l'avons écrit dans notre contribution, de réaffirmer l'office du juge pénal. Or, l'évolution de ces dernières années a conduit à opérer une confusion des rôles de poursuite et de jugement. Le juge a été désinvesti de sa fonction de juger tandis que le parquet s'est vu confier des fonctions quasi-juridictionnelles :

Les demandes de justice sont fortes. Les contentieux de masse se sont développés, que ce soit au civil avec les divorces ou les tutelles, ou au pénal. Les dernières années ont vu se développer une forte demande de réponse pénale immédiate, qui a conduit l'organisation des juridictions à consacrer de plus en plus de temps au pénal au détriment du contentieux civil. Les juges ont fortement augmenté leur productivité, mais cette démarche est sans fin et a conduit à adopter des pratiques managériales et productivistes réduisant sans cesse l'espace de l'office du juge, tant au pénal qu'au civil. Réduction du recours à la collégialité, diminution du temps consacré à l'audience, établissement de procédures types ou de barèmes, toutes ces évolutions conduisent à réduire l'office du juge, y compris dans son rôle fondamental de garant des libertés individuelles.

En matière pénale, le développement des procédures rapides et non contradictoires ont limité l'intervention du juge, qui est de plus en plus ponctuelle et formelle. Dans les procédures de composition pénale, ou les ordonnances pénales, le juge se contente, sur dossier, d'homologuer les décisions prises par les magistrats du parquet. Dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une audience est certes tenue, le prévenu est assisté, mais le juge se contente d'homologuer l'accord conclu entre le parquet et l'avocat du prévenu. Or, cette procédure ne laisse aucune place au contradictoire, le prévenu n'ayant bien souvent d'autres choix que d'accepter la peine proposée par le parquet.

Ces procédures ne présentent que très peu de garanties d'un procès équitable pour le prévenu, et le rôle du juge y est particulièrement limité. Pourtant, le champ de ces procédures s'élargit sans cesse, et la CRPC permet aujourd'hui d'homologuer un accord conclu après un déferrement, ou de prononcer des peines d'emprisonnement ferme.

Le Syndicat de la magistrature est donc fortement opposé à la proposition consistant à généraliser, sans la rendre obligatoire, la tenue par le juge d'application des peines de l'audience de CRPC afin de lier l'homologation de la peine et sa mise à exécution, et d'alléger la prise en charge des dossiers par les services de l'application des peines. Il ne peut suivre le groupe lorsqu'il affirme que la CRPC introduit une « appréciable souplesse » dans les modes de poursuites », quand la « souplesse » aboutit à opérer une confusion entre l'autorité de poursuite et l'autorité de jugement. La proposition qui consiste à

confier au JAP le soin d'homologuer les peines proposées par le parquet accroît encore plus la confusion en gommant l'aspect « homologation » de la procédure au profit de « l'exécution » d'une peine proposée par le parquet...

S'agissant du JLD, le Syndicat de la magistrature approuve l'orientation du groupe de travail qui lui reconnaît une fonction devenue centrale dans notre procédure pénale et dans le contrôle des mesures privatives ou restrictives de liberté. Mais il faut aller plus loin et le simple changement de dénomination en « juge des libertés » ne suffit pas à en faire un juge spécialisé à part entière et protégé dans son statut.

Le Syndicat de la magistrature rappelle que les missions du JLD sont susceptibles d'évoluer encore. Le projet de loi sur la protection du secret des sources des journalistes, qui confie au JLD le soin d'apprécier les atteintes qui peuvent être portées à ce principe, en est un exemple. La question de l'étendue des pouvoirs du parquet lors de l'enquête, et de son statut, est régulièrement posée par la cour de cassation ou la CEDH, les récents arrêts de la cour de cassation en matière de géolocalisation en étant une autre illustration.

Les fonctions de JLD sont particulièrement exposées. Si le principe d'inamovibilité protège le juge contre le risque d'un déplacement arbitraire dans une autre juridiction, il reste en revanche singulièrement démuné face au risque d'un changement d'affectation au sein de la juridiction à laquelle il appartient. Or, ce risque peut s'avérer particulièrement déstabilisant dès lors que le pouvoir d'affectation peut être dévoyé pour sanctionner ou tenter d'influencer des pratiques professionnelles de ces magistrats.

Ces fonctions doivent être mises à l'abri de toute tentative d'intervention par une affectation résultant non plus de la décision du chef de juridiction, mais d'un décret spécifique. Cette évolution permettra en outre au CSM de choisir pour ce type de fonctions les magistrats les plus compétents, et ainsi de rompre avec la pratique actuelle consistant à affecter à ces postes les magistrats les derniers arrivés.

Le groupe de travail doit donc préconiser la nomination du JLD par décret pour l'ensemble de ses missions actuelles, y compris lorsqu'il intervient dans le champ des soins contraints,

Le Syndicat de la magistrature est par contre très réservé sur la proposition consistant à faire établir par un assistant de justice une synthèse d'un dossier d'instruction qui serait versée en procédure. Lorsque la complexité d'un dossier le justifie, c'est au magistrat instructeur de faire une synthèse qui pourra être discutée contradictoirement par les parties, ou le JLD lorsqu'il

motive une ordonnance. Ces magistrats peuvent être aidés dans leur tâche par un assistant de justice, mais il paraît dangereux de déléguer à ces derniers une telle possibilité. Dès lors, le droit d'accès permanent au dossier pour le JLD ne se justifie pas.

Le Syndicat de la magistrature rappelle au contraire que le service du JLD doit être organisé de manière à lui permettre d'exercer dans des conditions normales son contrôle, et que les chefs de juridictions doivent veiller tout particulièrement à ce qu'ils bénéficient du temps nécessaire à la préparation des dossiers et à la motivation de leurs décisions.

3) Enrichir l'intervention judiciaire en matière civile

Le groupe de travail formule de nombreuses propositions pour améliorer l'intervention du juge civil, tant en amont du procès que pendant son déroulement.

- la médiation : Comme il l'a indiqué dans sa contribution, le Syndicat de la magistrature est favorable aux mesures destinées à favoriser la conciliation et la médiation, qui ne devra toutefois pas être obligatoire et interdire au justiciable de soumettre son litige à une juridiction. Il n'a donc pas d'observations sur les mesures préconisées par le groupe de travail pour « inciter » à la médiation

- la procédure civile : le Syndicat de la magistrature est attaché à la procédure orale et à la non représentation obligatoire. Il n'est pas favorable au passage en cours de procédure d'une procédure orale à une procédure écrite ou inversement, et n'en voit guère l'utilité depuis la réforme de la procédure orale du 1^{er} octobre 2010 qui en a assoupli les règles

- la création de l'acte de procédure d'avocat : le Syndicat de la magistrature est réservé sur cette proposition. Il s'agit en réalité, lorsque les parties en sont d'accord, d'accomplir les actes d'enquête civile entre avocats et en dehors du juge. Une telle procédure aura un coût certain pour les parties que seules pourront supporter les plus aisées. Les parties qui bénéficieront de l'aide juridictionnelle, elles, n'y auront pas accès faute d'une indemnisation suffisante des avocats. Le juge sera totalement écarté de ces actes alors qu'en pratique, le juge qui ordonne une enquête civile ou un transport sur les lieux aboutit souvent à une conciliation. La recherche des éléments de preuve sera donc intégralement conduite par les parties et il est à craindre la mise en place d'une justice privée contraire au principe d'égalité des justiciables.

Comme nous l'écrivions dans notre contribution : *Le développement des modes alternatifs de résolution des litiges ne doit pas avoir pour objet principal de répondre à des contraintes budgétaires qui imposeraient de rechercher par tous moyens à limiter l'intervention du juge dans certains contentieux. L'équilibre entre les parties dans la recherche et le contenu de l'accord doit par ailleurs être garanti.*

Le juge doit rester l'acteur principal du mode alternatif de résolution des litiges

- La procédure d'appel : le Syndicat de la magistrature est opposé à toute réforme qui limiterait le droit des parties à faire appel.

La limitation de l'appel à la critique de la décision de première instance, qui impose, pour en assouplir les effets, la mise en place d'une formation collégiale des recours chargée de statuer sur les mises en cause, les moyens et documents nouveaux, sera de nature à complexifier inutilement la procédure d'appel.

En outre, le groupe de travail a tenu compte, pour faire cette proposition, de la situation préoccupante des TGI et de la nécessité de les renforcer au détriment des cours d'appel qui ont, elles, amélioré leurs délais de traitement des affaires. La réforme de l'appel est donc justifiée par des contraintes budgétaires et la pénurie des effectifs, et non par l'amélioration du service rendu au justiciable, ce qui ne peut être accepté.

- La représentation des parties : le Syndicat de la magistrature est opposé à l'extension du champ de la représentation obligatoire, qu'il s'agisse d'affaires jugées en premier ou en dernier ressort, ou en fonction de la technicité juridique du litige

4) promouvoir le travail en équipe

Comme le syndicat de la magistrature l'a indiqué dans sa contribution, il n'est pas opposé à un travail plus collectif des magistrats.

- la mise en place de référentiels, la formalisation d'échanges de jurisprudence, la création d'espaces partagés, l'amélioration du dialogue entre les juges, peuvent être envisagés pour améliorer la cohérence de la justice, sous réserve de ne pas empiéter sur la liberté d'appréciation du juge, corollaire indispensable à l'indépendance de la justice. Ainsi que nous l'écrivions dans notre contribution :

La généralisation de barèmes, l'utilisation accrue de l'informatique, l'existence de trames pré-rédigées, laissent craindre une justice formatée ou tout sera décidé par avance.

S'il convient de favoriser la connaissance et la confrontation au sein d'un même tribunal des jurisprudences, si l'utilisation de barèmes peut être utile au justiciable, en ce qu'il pourra acquérir une connaissance de ce que peut être l'issue d'un procès, et faciliter le travail du juge, la question reste posée des limites que doit avoir cette aide à la décision.

Se pose aussi la question de la généralisation d'arrêts pilote dans les contentieux de masse, qui ne peut en aucun cas avoir pour effet de limiter le débat contradictoire.

Plus généralement, il faut se poser la question de l'uniformisation de la jurisprudence, du rôle et de la diffusion de la jurisprudence de la cour de cassation. Le Syndicat de la magistrature rappelle que s'il est légitime d'assurer une certaine homogénéité et prévisibilité des décisions, le droit est par nature évolutif et que certaines juridictions ont su résister pour faire avancer des questions d'ordre public. Il restera donc vigilant pour que les « aides à la décision » qui seront apportées au juge ne réduisent pas de façon drastique son office, et que tout justiciable puisse vouloir « tenter sa chance » sans avoir perdu d'avance en conservant un accès effectif à un juge.

- Le Syndicat de la magistrature est toutefois réservé sur la proposition consistant à recruter des juges en service extraordinaire au sein de facultés de droit et de leur permettre, tout en poursuivant leurs activités universitaires, de compléter les formations collégiales de jugement pour enrichir la collégialité dans les affaires complexes. Si le Syndicat de la magistrature est favorable à des échanges entre les universités et les juridictions, qui pourrait s'opérer par le recrutement d'assistants de justice spécialisés, il paraît difficilement concevable de les associer de façon ponctuelle aux décisions juridictionnelles sans que leur indépendance soit assurée. Le Syndicat de la magistrature est plutôt favorable à un recrutement latéral plus large qu'aujourd'hui en direction des universitaires.

- Le greffier juridictionnel : le Syndicat de la magistrature n'est pas opposé à la déjudiciarisation de certains contentieux comme celui du divorce. Mais il considère que l'on ne peut pas, au prétexte d'un recrutement insuffisant de magistrats, abandonner des pans entiers de contentieux au profit d'autres intervenants comme les greffiers et les assistants de justice dont l'indépendance statutaire ne sera pas assurée.

Comme il l'indiquait dans sa contribution :

Le Syndicat de la magistrature n'est pas opposé, en soi, à de tels types de transferts de compétence. Pour autant, il rappelle qu'il ne peut s'agir pour le juge de se "débarrasser" de certaines tâches, mais qu'il s'agit de travailler mieux pour améliorer la qualité du service rendu au justiciable.

Or, il est à craindre, pour les fonctionnaires, un "marché de dupes". En effet, les rémunérations des fonctionnaires n'ont pas été revalorisées depuis des années. La

situation des greffes est particulièrement catastrophique, nul ne contestant qu'ils supportent particulièrement les conséquences de longues années de crise et de disette budgétaire. Un transfert de compétences à leur profit ne peut donc s'entendre qu'avec un renforcement des moyens des greffes, et une revalorisation effective de leur statut. Faute de quoi, le juge se sera déchargé de certaines tâches au profit de greffiers qui verront accroître les leurs sans réelle revalorisation statutaire et sans moyens de les accomplir.

Le Syndicat de la magistrature est en conséquence très réservé sur une telle évolution. Pour autant, il est possible de créer un corps spécifique de fonctionnaires, qui pourraient se voir confier certaines missions par la loi, comme celle de recueillir des consentements. Mais cette évolution ne sera pas possible si l'indépendance de ces fonctionnaires n'est pas garantie. Cette indépendance peut par contre être garantie si les fonctionnaires se voient transférer certaines tâches par délégation du juge lui même indépendant. Cette évolution rencontre toutefois l'opposition des organisations syndicales de fonctionnaires.

Quant à la création d'un greffier juridictionnel responsable de la procédure, le Syndicat de la magistrature considère que cette fonction correspond à la mission actuelle du greffier. C'est parce que la situation des greffes est catastrophique en terme de pénurie de fonctionnaires qu'il leur est impossible aujourd'hui de remplir toutes leurs missions, et qu'ils doivent, dans la réalité, pallier en permanence à l'urgence. Aucune réforme digne de ce nom ne peut être entreprise sans un renforcement des greffes en personnel.

Le groupe de travail propose de renforcer les compétences du greffier juridictionnel dans les missions suivantes :

- la mise en état. Le Syndicat de la magistrature n'est pas opposé à un transfert limité des compétences du juge de la mise en état sur le greffier juridictionnel, qui pourrait délivrer les injonctions de conclure ou les ordonnances de clôture. Il est par contre opposé au transfert des décisions relatives à la recevabilité, à la compétence ou aux mesures d'instruction qui doivent rester du ressort du juge.

- le Syndicat de la magistrature est opposé à la mise en place d'entretiens préalables des parties assistées de leur conseil en matière familiale ou dans certaines affaires civiles. Il s'agira d'une charge supplémentaire pour les greffes. Elle va en outre alourdir la procédure pour les parties sans augmenter sérieusement les chances de succès d'un accord. Il est préférable de favoriser la mise en place d'une conciliation obligatoire pour certains contentieux.

- le syndicat de la magistrature est opposé à l'intervention d'un greffier juridictionnel dans l'enquête pénale telle qu'envisagée par le groupe : possibilité de signer des soit transmis, de diligenter des enquêtes ou des recherches complémentaires, d'entretenir un dialogue approprié avec les

enquêteurs. Ces missions font partie de l'office du parquetier qui ne doit pas en être dépossédé.

- s'agissant de la matière gracieuse, le Syndicat de la magistrature n'est pas opposé au transfert de compétences envisagé.

- comme il l'indique plus haut, le Syndicat de la magistrature est favorable à une déjudiciarisation du divorce. Il est donc opposé au transfert du prononcé du divorce par consentement mutuel au greffier juridictionnel. Celui-ci pourrait toutefois être compétent pour l'enregistrement de la convention établie entre les parties sur les conséquences du divorce.

- le Syndicat de la magistrature est opposé au transfert de compétences en matière d'injonctions de payer, même si le contentieux du crédit en est exclu. Il s'agit d'une décision juridictionnelle qui doit rester du ressort du juge. Il en est de même en ce qui concerne le contentieux du surendettement.

Le Syndicat de la magistrature insiste sur le fait que tout transfert de compétence doit être accompagné de garanties statutaires d'indépendance des greffiers juridictionnels, et d'une réelle revalorisation de leur statut. Cette réforme doit enfin être accompagnée des moyens humains et matériels permettant aux greffiers d'appréhender ces nouvelles fonctions. Faute de quoi, cette réforme accroîtra les difficultés des greffes et l'incompréhension entre magistrats et fonctionnaires.

- les assistants de justice : le Syndicat de la magistrature considère que le rôle des assistants de justice pourrait être plus important, si leur emploi était pérenne, s'ils bénéficiaient d'un statut plus protecteur et si, affectés à un magistrat, à un service ou à une chambre, ils étaient de véritables assistants du juge : recherches de jurisprudence, aide à la rédaction ou à l'étude de dossiers techniques. Il est donc favorable au rapprochement entre l'institution judiciaire et les universités par la signature de conventions permettant d'associer plus étroitement ces compétences.

5) Adapter le débat judiciaire à notre temps

Le Syndicat de la magistrature est conscient que la justice doit s'adapter à l'évolution des technologies. Mais cette évolution ne peut se faire au détriment du respect du contradictoire fortement malmené aujourd'hui notamment en matière pénale.

Il est notamment opposé à une augmentation du recours à la visio-conférence, qui permettra demain, de tenir des audiences virtuelles où le juge serait seul dans sa salle d'audience à écouter des plaidoiries sans parties ni

avocats. Les dispositions actuelles permettant le recours à la visio-conférence en matière civile et pénale apparaissent suffisantes.

Le Syndicat de la magistrature est par contre favorable à la possibilité donnée aux justiciables de saisir la justice par voie électronique et de suivre le déroulement des procédures qui les concernent. S'agissant de la notification des décisions par la voie électronique, ou de la convocation aux audiences, elle doit être prévue pour les parties qui en acceptent le principe. Mais ce nouveau moyen de notification doit permettre au greffe de s'assurer que la notification ou la convocation a été reçue par son destinataire, et il doit être prévu, à défaut, une nouvelle notification par voie postale.